

**FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF**

LA BELGIQUE : DÉMOCRATIE PARLEMENTAIRE - MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE - ÉTAT DE DROIT - LES TROIS POUVOIRS DE L'ÉTAT ET LEUR SÉPARATION

LA BELGIQUE : UNE DÉMOCRATIE PARLEMENTAIRE RÉGIE PAR LE SUFFRAGE UNIVERSEL

La Belgique est une *démocratie*, c'est-à-dire un État où c'est le peuple qui a le pouvoir (le mot démocratie vient du grec ancien : Demos signifie le peuple et Kratos signifie le pouvoir). La Belgique est une *démocratie parlementaire* car le peuple élit ses représentants qui siègent au *Parlement*, appelé aussi Chambre des Représentants, et au Sénat. Au Parlement, on appelle ces représentants les députés ou parlementaires et, au Sénat, les sénateurs. *C'est le Parlement qui vote les lois et donne sa confiance au gouvernement qui dirige le pays.*

Tous les citoyens belges, femmes et hommes, qui ont plus de 18 ans disposent d'une voix (d'un vote) : on dit que la démocratie parlementaire est régie par le *suffrage universel*. *Le vote est obligatoire* pour tous les citoyens de nationalité belge.

LA BELGIQUE : UNE MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE

La Belgique est une *monarchie* car elle a un Roi et une famille royale. En Belgique, le Roi n'a plus beaucoup de pouvoirs. Il n'exerce plus que deux tâches importantes : il peut représenter la Belgique à l'étranger et il est chargé de nommer les hommes ou les femmes qui doivent proposer un gouvernement au Parlement. On dit qu'« il règne mais ne gouverne pas ». Ce sont les ministres qui sont chargés de diriger le pays. Elle est *constitutionnelle* car tous les citoyens, mais aussi les ministres, les parlementaires, les sénateurs et même le Roi, doivent respecter la *Constitution*.

La *Constitution* définit l'organisation de l'État et proclame les droits et libertés des citoyens. Elle énonce l'ensemble des règles fondamentales d'un pays. Seuls les parlementaires peuvent modifier la Constitution et, pour ce faire, il faut que la modification soit votée par 2/3 d'entre eux alors que pour les autres matières la majorité simple (50% des voix + 1) suffit. Ainsi la Constitution précise, par exemple, que : *Les Belges sont égaux devant la loi. (...) », « L'égalité des femmes et des hommes est garantie », « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi », « La peine de mort est abolie », « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle » ou bien encore « Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux, la liberté de presse et d'association est garantie, etc. ».*



Voir la Fiche « Lecture » n°1 : Extraits de la Constitution belge



Quand on parle de l'État belge, on a pris l'habitude de diviser les tâches et les responsabilités qu'il assume en trois grandes catégories que l'on appelle les TROIS POUVOIRS.

LES TROIS POUVOIRS

Le pouvoir législatif

Un premier groupe de tâches est réalisé par les *parlementaires*, appelés aussi *députés*. Ils siègent dans la Chambre des représentants appelée également Parlement et votent les lois et des règles qui permettent à tous ceux qui vivent en Belgique de savoir ce qu'ils peuvent faire ou non et quelles sont les « peines » c'est-à-dire les sanctions prévues pour tous ceux qui ne respectent pas leurs obligations. En réalisant ces tâches, on dit des députés qu'ils exercent le *pouvoir législatif*.

En plus, les députés ont la charge d'approuver ou non les Budgets et les Comptes de l'État. On leur explique que l'État va dépenser autant d'argent, par exemple, pour la police, l'armée, les écoles, pour construire des routes, payer tous ceux qui travaillent pour lui et que, pour ce faire, il va recevoir autant d'argent de telle ou telle façon. Ils surveillent comment l'État dépense l'argent et s'il réalise correctement toutes ses tâches. Pour ce faire, ils posent des questions à ceux qui sont responsables de la réalisation de ces tâches (les *Ministres* et le *1^{er} Ministre*) et ces derniers sont obligés de leur répondre. Enfin, ils votent la confiance au gouvernement ou la lui retirent.

Les députés sont aidés dans cette tâche par les « *Sénateurs* ». Ceux-ci n'ont pas le pouvoir de décider. Ce sont en quelque sorte des « Sages » qui donnent leur avis sur certaines lois (par exemple, leur avis est obligatoire quand il s'agit de réformer l'organisation institutionnelle de la Belgique), posent des questions, et peuvent aussi proposer des lois à voter.

Le pouvoir judiciaire

Le deuxième pouvoir est exercé par les *magistrats* que l'on appelle « juges » lorsqu'ils doivent décider si quelqu'un a enfreint la loi. Tous les citoyens, y compris les ministres et les organisations (sociétés, entreprises, associations, etc.), peuvent se retrouver devant un juge soit parce qu'ils ont commis un délit soit parce qu'ils ont été lésés. Les « députés » peuvent également s'adresser à eux pour savoir si une loi qu'ils voudraient voter ou refuser ne s'oppose pas à d'autres lois ou à la Constitution. Les juges, après avoir écouté les avis de toutes les parties, prennent une décision concernant la culpabilité des uns ou des autres. Et puis, ils fixent la « sanction ». Ils ne peuvent pas prendre leur décision selon leur envie, leur caractère ou leur humeur du jour. Ils sont obligés de regarder les lois qui disent les droits et devoirs de chacun et qui souvent précisent les sanctions possibles. Parfois, lorsque la loi n'est pas claire, ils lisent les décisions prises par d'autres juges dans des situations semblables. C'est au nom de la loi qu'ils prennent et justifient leurs jugements. En accomplissant ces tâches, les juges ou magistrats exercent ce que l'on appelle le *pouvoir judiciaire*.

Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est exercé par le *Roi* et les *ministres* aidés par des secrétaires d'État. Comme le Roi n'a plus de pouvoir, ce sont les ministres qui sont chargés de diriger le pays. Les ministres aidés par les secrétaires d'État forment un *gouvernement* dirigé par le *1^{er} Ministre*. Ils ne peuvent pas exercer le pouvoir législatif ou judiciaire. Cela ne les empêche pas de s'occuper de beaucoup d'autres tâches telles que l'armée, la police, la santé, le sport, l'enseignement et la formation, les routes, les transports comme le bus ou le tram, l'environnement, l'eau, la santé, l'aide aux personnes, les étrangers, l'aide aux personnes en difficulté. Le pouvoir exécutif soutient le développement de l'économie, du commerce et de l'agriculture. Il représente la Belgique à l'étranger et il est ainsi responsable des consulats et ambassades.

LA SÉPARATION DES POUVOIRS

La Constitution garantit la *séparation des pouvoirs* ce qui signifie que chacun d'entre eux dispose d'une certaine indépendance vis-à-vis des autres. Les magistrats qui composent le pouvoir judiciaire sont

nommés par une commission indépendante des autres pouvoirs. Les magistrats font respecter la loi et aucun pouvoir ne peut les obliger à prendre telle ou telle décision. Le pouvoir législatif tient son pouvoir du peuple et les députés décident librement pour peu qu'ils respectent la Constitution et les lois en vigueur qu'ils peuvent toutefois modifier. Le pouvoir exécutif est celui qui est le moins indépendant puisqu'il est désigné par le Parlement. Cependant, il dispose d'une certaine autonomie et donc d'un pouvoir de décision dans la gestion du pays.

LA BELGIQUE : UN ÉTAT DE DROIT

On dit que la Belgique est un État de droit car il obéit à plusieurs principes :

- *principe de légalité* : les compétences de ses différents organes sont précisément définies et les normes qu'il édicte ne sont *légales* qu'à condition de respecter l'ensemble des normes de droit supérieures édictées par la Constitution et les engagements internationaux tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et la Déclaration Universelle des Droits de l'homme ;
- *principe d'égalité* : tout individu, toute organisation peut contester l'application d'une norme juridique, dès lors qu'il estime qu'elle n'est pas légale c'est-à-dire non conforme à une norme supérieure. Un particulier ou les organisations peuvent ainsi contester une loi s'ils pensent qu'elle va à l'encontre de la Constitution ;
- *principe de séparation des trois pouvoirs* : pour avoir une portée pratique, le principe de l'État de droit suppose l'existence de juridictions indépendantes, compétentes pour trancher les conflits entre les différentes personnes juridiques en appliquant à la fois le principe de légalité et le principe d'égalité. Un tel modèle implique l'existence d'une séparation des pouvoirs et d'une justice indépendante. En effet, la Justice faisant partie de l'État, seule son indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif est en mesure de garantir son impartialité dans l'application des normes de droit.

L'État et tous ceux qui réalisent ses tâches (les fonctionnaires) sont donc soumis aux lois qu'ils se doivent de respecter. Comme ces mêmes lois sont votées par les représentants du peuple élus au suffrage universel, on peut dire que le fonctionnement de ses trois pouvoirs est soumis à la volonté du peuple. Dans un tel modèle, chaque citoyen est en mesure de connaître ses droits et devoirs et l'exercice de ceux-ci ne peut pas dépendre de l'humeur du ministre, du policier, de l'agent administratif ou du juge. Si je suis arrêté par un policier, je ne serai interrogé qu'en vertu de ce que la loi prévoit et permet, et non en fonction de son bon désir. Si je suis jugé, je le serai en vertu de lois préexistantes, qui disent comment et pourquoi je peux être jugé. De plus ces lois sont publiques (connues par tous), non rétroactives (on juge une personne en fonction des lois existantes au moment où elle a commis les faits qui lui sont reprochés), compréhensibles, non contradictoires.



Voir la Fiche « Lecture » n°2 : La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme



Voir les Fiches « Lecture » n°4 & 5: Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et Convention européenne des droits de l'homme